

## FORUM MONDIAL DES DROITS DE L'HOMME

organisé par

l'UNESCO et la Ville de NANTES

Cité des Congrès à Nantes, 16-19 mai 2004

---

# Diversité des langues et des cultures et droits de l'homme

Table ronde organisée le 18 mai 2004, par le *Bureau européen pour les langues moins répandues*, le *Conseil culturel de Bretagne*, l'*Institut culturel de Bretagne* et le collectif d'associations « *Unité dans la diversité* ».

## Conclusions

Henri Giordan

Cette table ronde a permis d'affirmer la valeur des langues comme patrimoine de l'humanité. Cette prise de conscience concerne les Peuples autochtones sur les luttes desquels Juana Vasquez Vasquez, dirigeante zapotèque (Mexique) nous a longuement entretenus. Elle concerne une langue comme le berbère dont Salem Chaker, professeur à l'INALCO et président de la Maison de la culture berbère de France, a montré les difficultés qu'elle rencontre à être réellement reconnue malgré sa haute antiquité et son importance continentale en Afrique. Elle concerne aussi les langues minoritaires de l'Union européenne. Markus Warasin, secrétaire général du Bureau européen des langues moins répandues, a fait le point sur les avancées du projet de Constitution européenne sans lever nos inquiétudes sur les ambiguïtés de ce texte qui, dans l'article 8 du titre 2, ignore l'interdiction des discriminations fondées sur la langue, ce qui affaiblit gravement le système universel des droits de l'homme. L'importance politique de cette question a enfin été marquée par la présidence des débats assurée par Patrick Mareschal, président du Conseil général de Loire-Atlantique, par Jean-Pierre

Thomin, délégué à la politique linguistique au Conseil régional de Bretagne et Christian Guyonvarc'h, vice-président chargé des relations européennes et internationales de la Région Bretagne, tous deux fortement engagés en faveur de la reconnaissance et de la promotion du breton et de l'ensemble des langues de France.

La discussion a mis en évidence la volonté de faire déboucher ce consensus sur des actions très précises. Le droit international est en train d'être précisé et il faut continuer dans ce sens. Il faut notamment lutter pour que la France, comme d'autres pays, adhère aux conventions internationales qui défendent ce bien commun de l'humanité et les ratifie. En second lieu, des objectifs très précis sont à notre portée : réclamer une plus grande cohérence du projet de Constitution de l'Union européenne à l'égard des droits linguistiques ; plaider pour l'inscription de la notion de droit linguistique dans la Convention que l'UNESCO est en train de mettre au point pour 2005.

Au-delà de ces revendications, de nouvelles perspectives d'engagement citoyen se dessinent. Les communautés linguistiques ne sont pas des existants historiques immuables. Leur existence dépend de notre volonté de préserver la diversité culturelle et linguistique. Si on ne veut pas que cette affirmation reste une simple formule destinée à nous donner bonne conscience à peu de frais, il faut sans relâche nous engager dans des actions précises. On peut ainsi imaginer une vaste sensibilisation de l'opinion publique à la valeur culturelle de la diversité linguistique. Il est essentiel de rendre visible, par tous les moyens à notre disposition, l'apport de celle-ci à la vitalité de la création contemporaine que ce soit dans le domaine des arts et des sciences liés étroitement à la langue – poésie, littérature, théâtre, philosophie – ou que ce soit dans des domaines qui paraissent pouvoir s'en abstraire – musique, arts plastiques, recherche scientifique et technologique. Dans ce cadre très général, on pourra mettre en évidence la valeur propre de telle ou telle langue. Notre horizon n'est pas celui d'un musée des langues du monde. Il est des langues qui disparaîtront inexorablement. Seules les langues qui mobiliseront un nombre suffisant d'individus attachés à leur vie auront la possibilité de se développer.

Cet ensemble de perspectives d'action pose la question de la définition et de la mise en œuvre d'une véritable politique linguisti-

que pour la France et pour l'Europe. La Délégation générale à la langue française et aux langues de France a ouvert ce chantier depuis quelques années. Il faut enfin souligner à cet égard que la Région Bretagne, à la suite des dernières élections, a créé un poste de délégué chargé de la politique linguistique. C'est là un signe de maturation démocratique de cette problématique qui ouvre de passionnantes possibilités de transformation de la société française.

Sur le fond du problème, les positions débattues, notamment par Fernand de Varennes et Henri Giordan, lors de cette table ronde sont de nature à fournir de nouveaux outils théoriques pour fonder ces actions. La discussion engagée a permis de faire le point sur l'ensemble des textes internationaux qui précisent le droit, pour les individus et pour les groupes minoritaires, d'être reconnus et de se réaliser pleinement dans leurs langues et dans leurs cultures. Elle a enfin eu le mérite de dépasser un débat strictement juridique pour définir une approche renouvelée de la question des langues minoritaires dans une perspective démocratique. Ce débat fondamental dont les conclusions pourront guider nos réflexions et nos actions dans l'avenir peut se résumer de la façon suivante.

Ces textes ne constituent pas une nouvelle génération de droits. Les droits dans le domaine linguistique ne sont pas des droits « collectifs » mais bien des droits politiques tout à fait traditionnels. Cependant ces droits, individuels, ont des effets sur les intérêts des communautés linguistiques. Cependant ces textes postulent tous des groupes constitués dont l'existence rend possible l'exercice de ces droits. Ainsi, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* adopté par les Nations unies en 1966 déclare : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue » (art. 27). Il en va de même pour la *Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant* (1989) qui reconnaît, dans son article 30 les droits des enfants appartenant à une minorité linguistique. La très récente *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* (2001)

elle-même reprend cette logique dans son article 5 : « Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ». Cet ensemble de textes fondateurs met en évidence un fait constant : les droits culturels et a fortiori les droits linguistiques impliquent l'existence d'une communauté.

On peut ajouter que le texte non-officiel le plus important dans ce domaine, la *Déclaration universelle des droits linguistiques* (1996) est fondé lui aussi sur la notion de « communauté linguistique »<sup>1</sup>. Celle-ci est définie comme « société humaine qui, installée historiquement sur un espace territorial déterminé, reconnu ou non, s'identifie en tant que peuple et a développé une langue commune comme moyen de communication naturelle et de cohésion culturelle entre ses membres ». Pour qu'un individu puisse jouir de droits linguistiques, il est indispensable que la « communauté » soit reconnue par les autorités, étatiques ou internationales qui détiennent le pouvoir de garantir l'exercice de ces droits. Le nœud du problème se situe à ce niveau : la valeur opérationnelle de ces textes dépend du bon vouloir des États qui restent libres de reconnaître ou non telle ou telle communauté. Ainsi, un État de droit tel que l'État français peut légitimement se définir comme respectueux des droits de l'homme et se dispenser d'appliquer ce type de disposition. Il suffit pour cela de préciser que des « communautés » partageant une langue différente de la langue nationale et/ou officielle n'existent pas sur le territoire de l'État. C'est bien la politique suivie de façon constante en France jusqu'à ce jour : en ratifiant le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* en 1980, « le gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la

---

1. Ce texte est issu de l'initiative du Comité de traductions et de droits linguistiques du PEN club international et du Ciemen, et a compté, avec l'appui moral et technique de l'Unesco, la participation de 66 ONG, 41 centres PEN et 41 experts internationaux.

République »<sup>2</sup> Une réserve identique sera formulée en 1990 lors de la signature et de la ratification de la *Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant* (1989).

On peut conclure de ces remarques que les textes internationaux ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où telle ou telle « communauté linguistique » est reconnue en tant que « peuple ». C'est le cas, par exemple, de nombreux peuples autochtones. Mais pour ce qui concerne les langues minoritaires dont l'usage est revendiqué par les citoyens des États de l'Europe occidentale, la question est beaucoup plus délicate. Il est significatif de voir, par exemple, que les textes du Conseil de l'Europe – la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* ou la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* – sont plus efficaces dans les pays de l'Europe médiane et orientale, où des minorités nationales existent depuis très longtemps, de façon incontestée et reconnue, que dans ceux de l'Europe occidentale. La France, notamment, nie l'existence des « communautés linguistiques » présentes sur son territoire. Il est significatif que l'Union européenne ait fait obligation aux dix États nouveaux entrants lors de l'élargissement de 2004, de s'engager à respecter les minorités alors que des États, déjà membres de l'Union européenne, dont la France, se refusent à le faire.

Les revendications pour l'application des droits linguistiques, dans ces pays, se trouvent prises dans une contradiction majeure. Ou bien elles n'ont qu'un caractère symbolique sans efficacité réelle sur les chances de développement de langues telles que le breton ou l'occitan. Ou bien elles débouchent sur des revendications d'autonomie des communautés concernées, comme c'est le cas, en France, pour le basque ou le corse. Les résistances de l'État, voire d'une fraction importante de l'opinion publique, sont alors très vigoureuses et la question linguistique devient un problème politique inextricable qui prend souvent des aspects conflictuels dramatiques.

---

2. C'est actuellement l'art. 1<sup>er</sup> : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Nous pouvons aujourd'hui prendre le problème autrement et créer des conditions nouvelles d'application des droits linguistiques. À la logique relevant des droits de l'homme : interdiction de la discrimination fondée sur la langue, d'une part, reconnaissance et promotion des droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques, d'autre part, vient s'ajouter une logique relevant de la protection des « biens publics patrimoniaux de l'humanité » qui pose la question de la protection des langues et non plus celle des droits des personnes. L'avenir se trouve sans doute dans la recherche d'une articulation entre ces deux logiques. Sans méconnaître l'importance de la logique inscrivant la protection des langues dans le système des droits de l'homme, il est sans doute préférable de mettre en avant la notion de protection d'un patrimoine culturel car celle-ci permet d'obtenir un consensus plus large sur la définition de « communautés linguistiques » dont l'existence est indispensable pour assurer l'avenir de cette diversité. Nous sommes ainsi amenés à inverser la perspective.

Pour éviter de trop graves déséquilibres planétaires générés par le triomphe de l'économie libérale mondialisée, on éprouve aujourd'hui le besoin, y compris au sein des institutions internationales officielles d'inventer une régulation dans des domaines sensibles. C'est ainsi qu'on a forgé, au sein du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), des concepts nouveaux tels que celui de « biens publics globaux »<sup>3</sup>. La nouveauté tient dans l'extension de la notion de propriété, pour ce type de biens, à l'humanité en tant que telle. La définition du PNUD est claire : « Les biens publics globaux sont ceux dont les bénéfices s'étendent à tous les pays, tous les peuples et toutes les générations ».

Les langues constituent des biens publics globaux. Une langue est partagée par tous ceux qui désirent faire l'effort de l'apprendre. Aucune langue n'est réservée à un peuple particulier. Les langues appartiennent au patrimoine culturel de l'humanité. Cela dit,

---

3. Je reprends ici l'essentiel de l'analyse stimulante de Philippe Lazar que l'on trouvera fortement argumentée dans son récent essai, *Autrement dit laïque*. – Paris : Liana Levi, 2003, p. 103-115.

aucune langue ne saurait exister sans être portée par une communauté de locuteurs. On débouche ainsi sur une distinction fondamentale : les langues, comme d'autres faits de culture relèvent de la sphère publique mondiale. Elles doivent être distinguées des communautés humaines qui en sont porteuses. La « communauté linguistique » n'est pas constituée a priori : elle est formée par les hommes et les femmes qui se mobilisent pour faire vivre telle ou telle langue, l'utiliser dans la sphère privée et dans la sphère publique et la transmettre aux générations à venir. Cela correspond d'ailleurs le plus souvent à la réalité : la « communauté linguistique » bretonne n'est pas constituée par les personnes nées en Bretagne ou descendant d'une ou plusieurs générations de bretonophones. Elle est constituée par les personnes qui choisissent la loyauté envers cette langue, quelle que soit leur origine. Cette perspective a l'immense avantage de libérer l'individu d'une appartenance qui serait le résultat d'une filiation ou d'une histoire : l'appartenance « devient *en toute légitimité* celle d'un choix personnel »<sup>4</sup>.

Cette position a un intérêt théorique majeur : elle permet d'éviter toute dérive communautariste comme elle interdit toute suspicion de communautarisme envers les citoyens manifestant leur loyauté envers telle ou telle langue minoritaire. Au-delà de cet assainissement du débat, elle crée une responsabilité collective envers toutes les langues et les cultures et envers les conditions de transmission d'une génération aux suivantes. « De même que nous sommes tous – toute l'humanité – solidairement responsables de la préservation de la biodiversité ou de tout autre élément patrimonial de l'espèce humaine, nous le sommes également, et pour les mêmes raisons, de celle de la diversité culturelle »<sup>5</sup>.

Selon cette logique, chaque langue est valorisée pour elle-même et non en rapport avec l'affirmation de droits individuels ou collectifs. La question des droits linguistiques s'en trouve profondément modifiée. Le sujet de ces droits n'est plus un individu, ce qui n'a pratiquement aucun sens pour une pratique linguistique qui suppose l'exercice du droit au sein d'un groupe. Il n'est pas non plus

---

4. Ph. Lazar, *op. cit.*, p. 114.

5. *Ibid.*

une « communauté linguistique » dont l'existence peut être facilement niée, nous l'avons vu plus haut. Cela ne veut pas dire pour autant que les langues puissent être sauvegardées comme des monuments du passé. Ce sont des réalités vivantes qui ont besoin, pour se reproduire, que des humains les utilisent. Pour que la survie d'une langue x (le breton en France ou le français au Canada, par exemple) soit raisonnablement assurée, il est nécessaire qu'il existe, dans le présent et dans le futur, un groupe de personnes qui éprouvent le désir de parler cette langue. Une politique visant à la survie de cette langue (x) cherchera activement à *créer* les conditions permettant à un tel groupe d'exister. La seule garantie que cette langue reste vivante dans le futur est de prendre des mesures favorisant la reproduction de cette communauté.

L'essentiel revient alors à définir la valeur, comme bien commun de l'humanité, de toute langue. Cela ne veut certes pas dire que la lutte pour faire partager cette conviction est facile. La prise en compte de la diversité linguistique ne va pas de soi<sup>6</sup>. La langue est historiquement liée à la définition de la nation. Il est, en conséquence, délicat d'intervenir sur cette marque d'identité fondatrice. On peut même aller plus loin et remarquer que la langue est un élément constitutif fort de toute communauté humaine. Introduire de la diversité au cœur de ce processus social, c'est mettre en question le pouvoir du groupe dominant. Cela suppose un pacte social très évolué – de type fédéral, par exemple – qui reste l'exception.

La situation au sein de l'UNESCO éclaire parfaitement ce paradoxe. Le premier grand texte de l'UNESCO sur ce thème, la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* (2001) ne se distingue pas nettement de la logique des droits linguistiques comme droits de l'homme. Mais dans les *Lignes essentielles d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* qui est annexé à la *Déclaration*, l'un des objectifs retenus est de « sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et de soutenir l'expression, la création, et la diffusion dans le

---

6. Voir l'étude essentielle d'Ivan Bernier. – “La préservation de la diversité linguistique à l'heure de la mondialisation”. – In : *Les Cahiers de Droit*. – Québec : Université Laval. – 2001, vol. 42, n° 4, p. 930-960.

plus grand nombre possible de langues ». Toutefois, cette position reste controversée. L'UNESCO se préoccupe actuellement de concrétiser les objectifs de ce texte. C'est là une étape très importante qui doit se conclure en automne 2005 par l'adoption d'une *Convention internationale*, qui engage de façon plus précise les États qu'un simple *Déclaration*. Les termes dans lesquels la Conférence générale a décidé, en novembre 2003, d'engager ce processus font l'impasse sur la question des langues : « la question de la diversité culturelle pour ce qui a trait à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques doit faire l'objet d'une convention internationale »<sup>7</sup>. La diversité linguistique semble a priori écartée de cette évolution décisive.

C'est devant des difficultés de ce type que les avancées théoriques esquissées ici représentent un recours, espérons-le, décisif. Il est sans doute très difficile d'obtenir l'adoption d'un texte contraignant selon la logique des droits linguistiques, conçus comme droits individuels ou conçus comme droits collectifs. La prudence de l'UNESCO dans la prise en compte – ou plutôt la non-prise en compte – de la diversité linguistique au sein d'une Convention est révélatrice, pour une organisation multilatérale, de la difficulté à empiéter sur ce qui reste le domaine réservé des États. La logique des droits linguistiques risque d'entraîner ou de renforcer des revendications d'autonomie de la part des « communautés » concernées. Dans ce cadre, on se trouve devant une difficulté politique majeure qui explique que l'abondance des textes internationaux ne débouche pas sur une évolution décisive de la situation des langues minoritaires.

Il est en revanche plus aisé de revendiquer la prise en compte de la diversité linguistique dans une politique de promotion de la diversité culturelle. On ne saurait prétendre que la « diversité des contenus culturels et des expressions artistiques » peut faire l'impasse sur la diversité linguistique qui est précisément au cœur de la création artistique. Dans ce registre, nous disposons d'arguments très solides qui tournent autour de l'idée bien documentée par l'anthropologie contemporaine que chaque langue permet une

---

7. *Actes de la Conférence générale, 32e session, 29 septembre – 17 octobre 2003 : Résolutions*. – Paris : Unesco, 2004, p. 79. C'est moi qui souligne.

appréhension de l'univers particulière, ferment de créations artistiques originales. Le directeur général de l'UNESCO, Koïchiro Matsuura, soulignait récemment l'importance de la préservation des langues et insistait sur l'incalculable valeur culturelle et intellectuelle de celles-ci : « Chacune d'entre elles est un univers conceptuel, un assemblage complexe et fascinant de sons et d'émotions, d'associations et de symboles, de représentations du mouvement et du temps [...] La carte linguistique du monde actuel reflète la précieuse diversité de notre patrimoine humain composite : tangible, là où existent les écrits et les livres, immatériel et vulnérable lorsqu'il revêt de préférence d'autres formes »<sup>8</sup>. Nier cela serait réduire la défense de la « diversité des contenus culturels et des expressions artistiques » à celle d'industries culturelles liées aux États les plus forts. Or, si l'UNESCO éprouve le besoin de forger un tel outil, c'est précisément pour réguler cette logique perverse de la mondialisation.

Malgré l'opposition prévisible de puissants intérêts étatiques, il ne faut pas exclure que le texte qui pourra être adopté par la Conférence générale de l'UNESCO en 2005 ne fasse pas l'impasse sur la diversité linguistique mais, au contraire, place celle-ci au centre de la défense de la vie culturelle. Déjà l'*Agenda 21 de la culture* adopté par le Forum universel des Cultures à Barcelone, le 8 mai 2004 intègre la notion de diversité linguistique dans un dialogue direct entre les Nations unies et les Autorités locales.

Si ce point de vue parvient à s'imposer, la question des droits culturels et linguistiques s'en trouvera redéfinie. Ce serait fondamentalement le droit pour chaque individu de s'associer autour de telle ou telle langue qui, ainsi valorisée par un libre choix, constituera une communauté ouverte. En pratique cela suppose une gestion des droits qui pourra prendre des formes diverses. Sur ces bases théoriques, des sociétés plurilingues et multiculturelles pourront s'organiser sur des bases démocratiques incontestables.

---

8. *Message à l'occasion de la Journée internationale de la langue maternelle*, le 21 février 2001, [En ligne], <http://www.unesco.org/opi/fre/unescopresse/2001/01-23f.shtml>